COMITÉ INTERNATIONAL DES
JEUX MÉDITERRANÉENS (CIJM)

RÈGLES ANTIDOPAGE

APPLICABLES AUX
JEUX MÉDITERRANÉENS
ET AUX JEUX DE PLAGE

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE
ARTICLE 4 LA *LISTE DES INTERDICTIONS*
ARTICLE 5 *CONTRÔLES*- ET ENQUÊTES
ARTICLE 6 ANALYSE DES *ÉCHANTILLONS*
ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS
ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE
ARTICLE 9 *ANNULATION* AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS
ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS
ARTICLE 11 *CONSÉQUENCES* POUR LES ÉQUIPES
ARTICLE 12 APPELS
ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS
ARTICLE 14 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS
ARTICLE 15 PRESCRIPTION
ARTICLE 16 RAPPORTS À L'*AMA* PAR L'OGM DE SA CONFORMITÉ AU *CODE*
ARTICLE 17 ÉDUCATION
ARTICLE 18 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE
ARTICLE 19 INTERPRÉTATION DU *CODE*
ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SPORTIFS* ET DES AUTRES *PERSONNES*
ANNEXE 1 DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le Comité International des Jeux Méditerranéens (CIJM) a établi et adopté les présentes Règles Antidopage du CIJM (les Règles) conformément au *Code* Mondial Antidopage (le Code), dans l'expectative que, dans l'esprit sportif, elles contribueront à la lutte contre le dopage. Les Règles sont complémentées par d'autres documents du CIJM, des *standards internationaux* mentionnés dans l'ensemble des Règles et les règles antidopage des Fédérations internationales (FI) et des *organisations nationales antidopage* (ONAD) concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Tous les participants (*sportifs* et *personnel d'encadrement du sportif*) et les autres *personnes* acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont considérés avoir accepté de s'y conformer.

Le Bureau exécutif du CIJM est responsable d'établir les politiques, les lignes directrices et les procédures relatives à la lutte contre le dopage, y compris la gestion des violations des règles antidopage et la conformité avec les règlements reconnus sur le plan international, y compris le Code et les standards internationaux.

Le Président du CIJM désigne une Commission médicale, responsable, conformément aux instructions du Bureau exécutif du CIJM, de l'application de ces Règles.

Ces Règles décrivent les procédures de *contrôle* du dopage établies par le CIJM par l'intermédiaire de sa Commission médicale. Les procédures reposent sur les règlements de l'Agence mondiale antidopage (*AMA*), organisation dont le CIJM est membre.

La Commission médicale du CIJM déléguera la responsabilité de l'application de partie du contrôle du dopage, et notamment les contrôles, au comité d'organisation des Jeux Méditerranéens (COJM).

Le COJM peut déléguer les responsabilités du contrôle du dopage aux ONAD ou autres *organisations antidopage* reconnues par l'AMA.

Le comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques du CIJM (CAUT-CIJM) est le comité désigné par la Commission médicale du CIJM pour évaluer chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (*AUT*).

Dans les présentes Règles, sauf indication expresse contraire, le genre masculin utilisé pour quelque personne physique que ce soit inclut également le genre féminin.

Les présentes Règles seront appliquées au cours des Jeux Méditerranéens et les jeux de plage avec un guide antidopage pour chaque manifestation. Ce guide comprendra les annexes suivantes :

A. Notification aux sportifs
B. Préparation de la phase de prélèvement des échantillons
C. Exécution de la phase de prélèvement des échantillons
D. Prélèvement des échantillons d'urine
E. Prélèvement des échantillons de sang
F. Échantillons d'urine - Volume insuffisant
G. Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse
H. Sécurité/administration post-contrôle
I. Transport des échantillons et de leur documentation
J. Modifications pour les sportifs handicapés
K. Modifications pour les sportifs mineurs
L. Examen d'un possible défaut de se conformer
M. Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons
N. Liste des substances et méthodes interdites de l'AMA
O. Formulaire d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
P. Composition de la Commission médicale du Comité International des Jeux Méditerranéens
Q. Composition du Comité antidopage du Comité d'organisation des Jeux Méditerranéens.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 des présentes règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de cet article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux sportifs et aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions.

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

2.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 du Code AMA.

Commentaire sur l'article 2.1.1 :(Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de "responsabilité objective". La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par la TAS.)

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif; ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs; dans l'échantillon fourni par un sportif; constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

(Commentaire sur l'article 2.2: Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la «présence» d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.)

2.2.1 Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

(Commentaire sur l'article 2.2.2: La démonstration de la "tentative d'usage" d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment ou cette substance a été administrée.)

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

(Commentaire sur l'article 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. "Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon" peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de "se soustraire" à un prélèvement ou de "refuser" un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.)

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

(Commentaire sur l'article 2.5: Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La possession par un sportif en compétition de *toute* substance interdite méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition de toute substance interdite ou de méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

(Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.)

(Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.)

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code par une autre personne.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui:

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de la dite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que (a) le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite; et (b) que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne que ce membre du personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 15, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25 du Code.)

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

(Commentaire sur l'article 2.10: Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraineurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entrainement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.)

3. PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de la preuve

La charge de la preuve incombera, à la commission médicale du CIJM, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel—la Commission médicale du CIJM est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audience, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un sportif, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

(Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer le CIJM est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.)

3.2 Méthodes d' établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

(Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, le CIJM peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.)

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par *l'AMA,* après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un peer review, sont présumées, scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature, informer l'*AMA* de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le *TAS* pourra informer l'*AMA* de cette contestation. A la demande de l'AMA, la formation arbitrale du *TAS* désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'*AMA* et de la réception par l'*AMA* du dossier du *TAS*, l'*AMA* aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaitre en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'*AMA* et les autres laboratoires approuvés par l'*AMA* sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité

conformément au Standard international pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, au CIJM de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

(Commentaire sur l'article 3.2.2 : La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors au CIJM de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.)

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *Standards international* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans les présentes règles antidopage, n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, alors le CIJM aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou du CIJM.

4. LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la liste des interdictions

Les présentes règles antidopage incorporent *la Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par *l'AMA* conformément aux modalités de l'article 4.1 du

Code.

4.2 *Substances et méthodes interdites* figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

A moins d'indications contraires dans la *Liste des interdictions* et/ou l'une actualisation, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des présentes Règles antidopage trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* par l'*AMA*, sans autre formalité requise de la part du CIJM

4.2.2 Tous les *sportifs* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et les révisions qui y sont apportées, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autre formalités. Il incombe à tous les *sportifs* et les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et ses révisions.

4.2.3 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des « *substances spécifiées* », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie *des méthodes interdites.*

(Commentaire sur l'article 4.2.3: Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.3 ne doivent pas en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.)

4.3 Détermination par l'*AMA* de la Liste des interdictions

La décision de l'*AMA* d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en *compétition* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques *(AUT)*

En cas de nécessité médicale exigeant l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite,* tout *sportif* admissible à participer aux Jeux Méditerranéens doit être en possession d'une *AUT* accordée par la FI ou l'ONAD concernée conformément aux exigences de l'*AMA* ou par le CAUT-CIJM. Le *sportif* a la responsabilité de présenter une copie de l'*AUT* sur demande.

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'usage ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera considérée comme violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Les sportifs qui souhaitent faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec la manifestation (Jeux Méditerranéens) et ne possèdent pas déjà d'*AUT* doivent s'adresser au comité des *AUT* (le CAUT) du CIJM en vue d'obtenir une *AUT* dès que le besoin s'en fait sentir et en tout état de cause (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle) au moins 30 jours avant la *manifestation.* Le CAUT évaluera la demande rapidement conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et rendra dans les plus brefs délais d'une décision qui sera communiquée par le biais du système ADAMS ou par courrier normal. Les dispositions du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et des protocoles spécifiques publiés sur le site Web du CIJM (www.cijm.org.gr) seront respectées durant toute la procédure et seront appliquées automatiquement. Les *AUT* délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les manifestations du CIJM.

4.4.2.1 Pendant la période des Jeux Méditerranéens, le CIJM sera considéré comme une organisation antidopage, conformément aux termes du *Code* , avec les responsabilités correspondantes en matière d'*AUT*. Cette période commence à l'ouverture du Village Méditerranéen et se termine avec la cérémonie de clôture.
Les demandes d'*AUT* peuvent être présentées au CIJM par l'intermédiaire du système *ADAMS* ou directement à la Commission médicale des Jeux Méditerranéens dans les cas urgents.

4.4.2.2 Le CIJM, conformément au *Standard international* en vigueur pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permet aux *sportifs* et à leurs médecins de demander au CIJM une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (à savoir, l'autorisation d'utiliser à des fins thérapeutiques des substances dont l'usage est autrement interdit, conformément aux règles sportives).

4.4.2.3 Toute demande d'*AUT* de la part d'un *sportif* devra être formulée à l'aide des formulaires normalisés disponibles à la polyclinique ou en utilisant des formulaires téléchargés des sites web du CIJM, du COJM ou de *l'AMA.*

4.4.2.4 Les demandes d'*AUT* doivent être présentées au CAUT-CIJM :

- par courrier électronique,
- dans la boîte aux lettres existant à cet effet à la polyclinique du Village Méditerranéen pour les demandes d'*AUT* formulées avec du retard.

4.4.2.5 En cas d'urgence, le CAUT-CIJM est habilité d'accorder une AUT, en se réservant cependant le droit d'effectuer tous les examens supplémentaires nécessaires.

4.4.2.6 Le CAUT-CIJM est composé d'au moins trois membres avec une expérience combinée dans les soins et le traitement des *sportifs*, des connaissances médicales solides dans le domaine clinique et pratique et des connaissances exhaustives en matière d'antidopage.

4.4.2.7 Le CAUT-CIJM peut rechercher d'autres experts médicaux ou scientifiques jugés aptes pour revoir les circonstances de toute demande d'*AUT*.

4.4.2.8 Les décisions du CAUT-CIJM sont uniquement valables à partir de l'ouverture du Village Méditerranéen et jusqu'à la cérémonie de clôture et elles seront transmises au sportif, à la fédération internationale concernée, au CNO du *sportif*, à l'ONAD concernée et à l'*AMA*. Cependant, le certificat d'*AUT* accordé par le CAUT-CIJM sera valable uniquement pendant la période des Jeux Méditerranéens et il ne dispense pas le *sportif* de demander une *AUT* à la fédération internationale concernée ou à l'ONAD concernée après la date d'échéance.

(Commentaire sur l'article 4.4.2: L'article 4.4.4.1 du Code exige qu'une organisation responsable de grandes manifestations prévoie une procédure permettant au sportif de demander une AUT s'il n'en possède pas encore. Une organisation responsable de grandes manifestations peut désigner son propre CAUT ou confier cette fonction à un tiers dument qualifié.)

4.4.3. Si le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération internationale, il doit demander au CAUT de reconnaitre cette *AUT.* Si cette *AUT* remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, le CAUT est tenu de la reconnaitre. Si le CAUT considère que l'*AUT* ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaitre, il doit en notifier sans délai le *sportif*, en indiquant ses motifs.

4.4.4 La décision du CIJM de ne pas reconnaitre ou de ne pas délivrer une *AUT* peut faire l'objet d'un appel interjeté par les *sportifs* exclusivement auprès du comité d'appel d'*AUT* indépendant établi par le CIJM à cette fin. Si le *sportif* ne fait pas appel (ou que le comité d'appel *AUT* décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaitre l'*AUT* et rejette donc l'appel), le *sportif* n'est pas autorisé à faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec la *manifestation* du CIJM, (jeux

méditerranéens ou jeux méditerranées de plage) mais toute *AUT* délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération internationale, pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de la dite *manifestation.*

4.4.5 L'AMA *peut examiner à tout moment les décisions du CIJM relatives aux AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'*AUT *examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'*AMA *ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'*AMA *la renversera.*

4.4.6 L' inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une *AUT* ou de l'examen d'une décision d'*AUT* sera considérée comme un refus de la demande.

5. CONTRÔLE ET ENQUETES

5.1 But des *contrôles et des enquêtes*

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et des protocoles spécifiques du CIJM complétant ce *standard international.*

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *sportif* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. La planification de la répartition des *contrôles*, les *contrôles*, les activités *post-contrôles* et toutes les activités connexes entreprises par le CIJM seront conformes au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. Le CIJM déterminera le nombre de *contrôles* en fonction du placement à l'arrivée, de *contrôles* aléatoires et de *contrôles ciblés* à effectuer, conformément aux critères établis par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. Toutes les dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes s'appliqueront automatiquement eu égard à tous *ces contrôles*.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

5.1.2.1 En relation avec des *résultats atypiques* au sens de l'article 7.3, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

5.1.2.2 En relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des articles 7.4 et 7.5, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si

une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.1.3 Le CIJM peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, planifier des contrôles ciblés et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

5.1.4 Le CIJM est responsable du *contrôle* du dopage pendant la période des Jeux Méditerranéens et les jeux de plage. Le CIJM peut déléguer la totalité ou une partie de sa responsabilité relative au *contrôle* du dopage à une ou plusieurs autres organisations antidopage.

5.1.5 La période des Jeux Méditerranéens et des jeux de plage est définie comme étant «la période commençant à la date d'ouverture du Village Méditerranéen pour les Jeux Méditerranéens, et se terminant à la date (celle-ci incluse) de la cérémonie de clôture des Jeux Méditerranéens.

5.1.6 Tous les sportifs participant aux Jeux Méditerranéens sont assujettis, pendant la période des Jeux Méditerranéens, au *contrôle* du dopage effectué sans préavis par le CIJM à tout moment et en tout lieu (contrôle inopiné). Un tel *contrôle* du dopage est considéré comme étant un *contrôle* en compétition aux fins de *la Liste d'interdictions* et peut donc inclure des *contrôles* pour toutes les *substances interdites* et les *méthodes interdites* figurant dans la *Liste des interdictions*.

5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles*

5.2.1 Sous réserve des limites de compétence pour les contrôles de manifestations stipulées à l'article 5.3 du *Code,* le CIJM sera compétent pour procéder aux *contrôles* en compétitions, ainsi qu'aux *contrôles* hors compétition sur tous les *sportifs* inscrits dans l'une de ses manifestations futures ou qui ont autrement été assujettis à la compétence du CIJM en matière de contrôles pour une manifestation future. A la demande du CIJM, tout *contrôle* réalisé durant la période de la manifestation (jeux méditerranéens ou jeux de plage) devra être coordonné avec le CIJM.

5.2.2 Le CIJM peut exiger qu'un *sportif* qui relève de sa compétence pour les *contrôles* fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

(Commentaire sur l'article 5.2.2: Sauf si le sportif a identifié un créneau horaire de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou a consenti par ailleurs aux contrôles pendant cette période, le CIJM ne contrôlera pas les sportifs durant cette période sauf si il a des soupçons graves et spécifiques que le sportif pourrait être impliqué dans le dopage. La contestation du soupçon suffisant du CIJM pour procéder aux contrôles pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règles antidopage basée sur ce contrôle ou cette tentative de contrôle.)

5.2.3 Sous réserve de l'article 5.3.1 du *Code* le CIJM sera exclusivement compétent pour initier et réaliser des *contrôles* sur le site des jeux méditerranéens et des jeux de plage pendant la durée de la *manifestation*, conformément à l'article 5.3.1 du *Code*, non seulement le CIJM, mais également d'autres organisations antidopage ayant compétence en matière de *contrôles* sur les sportifs participant aux JM ou jeux de plage pourront contrôler ces *sportifs* durant la périodes des jeux en dehors des *sites de la manifestation*. Ces *contrôles* seront coordonnées avec le CIJM.

5.3.4 L'*AMA* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du *Code*.

5.3 Délégation de la responsabilité, vérification et surveillance du contrôle du dopage

5.3.1 Le CIJM est compétent pour désigner toute autorité de prélèvement des *échantillons* (telle que définie dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes)* qu'il juge appropriée afin de prélever des *échantillons* en son nom. Le COJM, l'autorité de prélèvement des *échantillons* se conformera au *Code* et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes eu égard à ces *contrôles.*

5.3.2 La Commission médicale du CIJM sera responsable de la vérification de tous les *contrôles du dopage* réalisés par le CIJM et/ou le COJM.

5.3.3 Le *contrôle* du dopage peut être surveillé par des membres de la Commission médicale du CIJM ou par d'autres personnes qualifiées autorisées à cette fin par le CIJM.

5.4 Planification de la répartition des *contrôles*

Dans le respect du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes, et en coordination avec les autres organisations antidopage réalisant des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*, le CIJM doit:

5.4.1 élaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné pour sa/ses manifestation(s) dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *sportifs*, les types de *contrôles*, les types des *échantillons* prélevés et les types d'analyses *d'échantillons,* le tout en conformité avec les exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. Sur demande, le CIJM fournira à l'*AMA* une copie de son plan de répartition des *contrôles* en vigueur.

5.5 Coordination des contrôles

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA* afin d'optimiser

l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.6 Informations sur la localisation du *sportif*

5.6.1 Lorsqu'un *sportif* figure dans un *groupe cible de sportifs* soumis aux *contrôles*, le CIJM peut accéder à ses informations sur la localisation (tels que définies dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes) pour la période pendant laquelle le *sportif* relève de la compétence du CIJM en matière de *contrôles*. Le CIJM accèdera aux informations sur la localisation du *sportif* non pas par le biais du *sportif* mais par celui des fédérations internationales, de *l'organisation nationale antidopage* ou des CNO qui reçoit les informations sur la localisation du *sportif.* Le CIJM n'exigera pas que le *sportif* lui fournisse d'autres informations sur sa localisation.
Le CNO peut obtenir ce résultat en fournissant des listes d'occupation des chambres et des calendriers d'entraînement et des informations sur la localisation pour la période des Jeux Méditerranéens, comme demandé par la CIJM

5.6.2 Lorsqu'un *sportif* ne figure pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* dans la période pendant laquelle le *sportif* relève de la compétence du CIJM en matière de *contrôles,* le CIJM peut lui demander de fournir durant cette période les informations sur sa localisation qu'il juge nécessaires et proportionnées afin de réaliser des *contrôles* sur lui, jusqu'à et, y compris, des informations équivalant aux informations sur la localisation que le *sportif* devrait fournir conformément à l'Annexe I du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes s'il figurait dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.*

5.6.3 Les informations sur la localisation relatives à un *sportif* resteront à tout moment soumises à la plus stricte confidentialité, seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l'article 5.6 du *Code*, et seront détruites conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels dés qu'elles ne seront plus utiles à ces fins, c'est à dire après la clôture du village méditerranéen.

5.6.4 Un CNO qui omet de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation et autres informations à fournir, telles que calendriers d'entraînement et listes d'occupation des chambres, énoncées dans les présentes Règles, est passible de sanctions.

5.6.5 Les informations sur la localisation fournies seront partagées, par l'intermédiaire du système *ADAMS*, avec *l'AMA* et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un *sportif* pendant la période des Jeux Méditerranéens/jeux de plage, à la stricte condition qu'elles demeurent confidentielles et utilisées aux seules fins de *contrôle* du dopage.
Le téléchargement d'informations sur la localisation au système *ADAMS* sera coordonné par la Commission médicale du CIJM an association avec les ONAD et les FI concernées.

5.6 BIS Choix des *sportifs* à contrôler

5.6.1Bis Le CIJM est l'organe responsable de la réalisation des *contrôles* du dopage pendant les Jeux Méditerranéens. Le CIJM déterminera le nombre de contrôles à effectuer pendant la période des Jeux Méditerranéens/jeux de plage.

5.6.2Bis Pendant les Jeux Méditerranéens/jeux de plage, des *contrôles* du dopage peuvent être effectués pour tout sport ou discipline.

5.6.3Bis La Commission médicale du CIJM est responsable d'établir et de mettre en œuvre ses pouvoirs conformément aux règlements internationaux de l'AMA. À cette fin, elle collabore avec le Comité d'organisation des Jeux Méditerranéens (COJM) et son Comité antidopage (CAD-COJM).

5.6.4Bis En ce qui concerne les procédures de contrôle du dopage pendant les Jeux Méditerranéens, la Commission médicale du CIJM décidera :

a. les sports et les disciplines pour lesquels des aux *contrôles* pendant cette période aux contrôles pendant cette période *contrôles* du dopage seront effectués,
b. le nombre total de *sportifs* contrôlés,
c. le nombre de *contrôles* EPO (érythropoïétine) et de contrôles de transfusion sanguine, de transporteurs d'oxygène à base d'hémoglobine (HBOC) et d'hormone de croissance humaine (hGH) à effecteur selon les programmes de l'AMA et les FI.

À cette fin, sera prise en compte, entre autres, la capacité actuelle du laboratoire de *contrôle* du dopage sélectionné et accrédité par l'AMA, qui analysera les échantillons prélevés pendant les Jeux Méditerranéens/jeux de plage.

5.6.5Bis La Commission médicale du CIJM peut demander à tout sportif accrédité à participer aux Jeux Méditerranéens de se soumettre à un *contrôle* du dopage à partir du moment où il entre dans le Village Méditerranéen. En outre, un sportif peut être requis de se soumettre à un ou plusieurs *contrôles* du dopage pendant les Jeux.

5.6.6Bis Une fois la phase de *contrôle* du dopage terminée, le Comité National Olympique (ci-après la « délégation ») du *sportif* choisi sera responsable de transporter le *sportif* et ses représentants du centre de contrôle du dopage au Village Méditerranéen.

5.7 *Sportifs* à la retraite revenant à la compétition

5.7.1 Un *sportif* figurant dans un *groupe cible de sportifs* soumis aux *contrôles* qui prend sa retraite, puis souhaite reprendre une participation

active au sport ne peut pas participer aux *manifestations* du CIJM à moins de donner à sa Fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de son intention de reprendre la compétition et de s'être rendu disponible pour des *contrôles* pour une période de six mois, y compris (si nécessaire) de se conformer aux exigences en matière de localisation de l'Annexe I du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et *l'organisation nationale antidopage* compétentes, peut accorder une exemption à l'obligation du préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérait manifestement injuste pour le *sportif.* Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 12. Tout résultat de *compétition* obtenu en violation du présent article 5.6.1 sera *annulé.*

5.7.2 Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des manifestations du CIJM tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale, à son *organisation nationale antidopage* et à son CNO un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du *sportif,* si cette période était supérieure à six mois), et ne sera conformé aux exigences en matière de localisation de l'annexe 1 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes s'il a reçu une demande à cet égard.

5.8 Programme des *observateurs indépendants*

Le CIJM autorisera et facilitera le *programme des observateurs indépendants* lors de sa/ses manifestation(s)

6 ANALYSES DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'*AMA* ou autrement reconnus approuvés par *l'AMA*. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par *l'AMA* pour l'analyse des échantillons relèvera exclusivement du CIJM/COJM.

(Commentaire sur l'article 6.1: Les violations de l'article 2.1. ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.)

6.2 Objet de l' analyse des *échantillons*

6.2.1 Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par *l'AMA* en vertu du programme de surveillance

décrit à l'article 4.5 du *Code*; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique; ou à toute autre fin légitime d'antidopage. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

(Commentaire sur l'article 6.2.1: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2, ou servir à ces deux fins.)

6.2.2 Le CIJM demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément à l'article 6.4 du *Code* et à l'article 4.7 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

6.2.3 Les *échantillons* seront analysés en vue d'y déceler toute *substance* incluse dans la *Liste des interdictions* conformément au *Standard international* de l'*AMA*. Il est important de signaler que tous les échantillons prélevés pour le compte du CIJM dès l'ouverture du Village Méditerranéen et jusqu'à la cérémonie de clôture (comprise) des Jeux Méditerranéens seront analysés pour les *substances* et les *méthodes interdites* « en compétition ».

6.2.4 Les flacons B seront conservés dans le laboratoire antidopage, selon les conditions définies par le *Standard international* pour les laboratoires. Ces flacons ne devront être ouverts que sur autorisation expresse écrite du président de la Commission médicale du CIJM et toujours conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

6.2.5 Une fois analysés, les échantillons seront conservés dans le laboratoire antidopage pendant la durée établie par la réglementation. Le CIJM peut demander le prolongement de cette période par écrit.

6.3 Recherche sur des *échantillons*

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif.* Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2.1, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à aucun *sportif* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du *Code* établira des menus d'analyse des *échantillons* basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants:

6.4.1 Le CIJM peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Le CIJM peut demander que les laboratoires analysent des *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition uniquement qu'elles aient convaincu l'*AMA* du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son pays ou du sport en question, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des *contrôles*.

6.4.3 Conformément aux dispositions du *Standard international* pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le document technique ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles.* Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

(Commentaire sur l'article 6.4: L'objectif de cet article est d'étendre le principe de "contrôles intelligents" au menu d'analyse des échantillons, afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace et la plus efficiente. Il est reconnu que les sources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons qu'il est possible d'analyser.)

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout *échantillon* peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées à l'article 6.2.1: (a) par l'AMA en tout temps; et/ou (b) par le CIJM en tout temps avant qu'à la fois les résultats d'analyse de l'échantillon A et de *l'échantillon* B (ou les résultats de l'échantillon A dans le cas ou l'analyse de l'échantillon B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) aient été communiqués par le CIJM au *sportif* comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1. L es analyses additionnelles *d'échantillons* doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

7. GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.1 Le CIJM assumera la responsabilité de la gestion des résultats et la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles pour ce qui concerne les *conséquences* spécifiées aux articles 9, 10.1 et 1O.2.1.

7.1.1.1 Le CIJM désignera un comité d'examen du dopage composé d'un président et de six membres expérimentés en matière de lutte contre le dopage. Quand le CIJM charge le comité d'examen d'une affaire concernant une violation potentielle des normes antidopage, le président devra choisir un ou plusieurs membres du comité (y compris éventuellement le même président) pour effectuer l'instruction décrite au présent article 7. Aucune personne ne peut être membre du comité d'examen du dopage s'occupant d'une affaire spécifique si (i) elle est de la même nationalité que le *sportif* ou l'autre personne concernée; (ii) elle présente un conflit d'intérêt déclaré ou apparent avec ce *sportif* ou cette autre *personne*, le Comité National Olympique, le fédération nationale ou le fédération internationale du sportif ou de l'autre personne, ou avec toute autre personne impliquée dans l'affaire de toute autre manière; ou (iii) elle ne s'estime pas libre et indépendante à tout autre égard.

7.1.2. La responsabilité de la gestion des résultats et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles en relation avec des *conséquences* s'étendant au delà de la/des manifestation(s) du CIJM (par ex. période de suspension pour d'autres manifestations) sera confiée à la fédération internationale applicable.

7.1.3 Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux Méditerranéens, le droit de toute personne d'être entendue conformément au *Code* sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.

7.1.4 Dans tous les cas d'infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux Méditerranéens pour lesquels le Bureau exécutif du CIJM a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, celle-ci décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au Président du CIJM et au Bureau exécutif du CIJM, constituera la décision du CIJM.

7.1.5 La commission disciplinaire sera composée de trois membres, y compris le président : au moins un médecin de la Commission médicale du CIJM, un juriste et un autre membre provenant du Bureau exécutif ou des commissions du CIJM. Les membres de la commission disciplinaire sont sélectionnés parmi les personnes ayant une expérience en matière de lutte contre le dopage au sein de leurs ONAD, ORAD ou FI.
Deux autres membres suppléants seront désignés, si un conflit d'intérêt survient dans un cas particulier d'infraction aux règles antidopage.

Dans tous les cas d'infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux Méditerranéens, la commission disciplinaire établira un

rapport sur la procédure relative à la décision menée sous son autorité, comprenant une proposition quant à la mesure et/ou sanction à adopter.

7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de *contrôles* initiés par le CIJM

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par le CIJM (y compris des *contrôles* effectués par l'*AMA* conformément à un accord conclu avec le CIJM) suivra la procédure suivante:

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés au CIJM (commission médicale) sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système ADAMS.

7.2.2 A la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, le CIJM (commission médicale) procédera à un examen afin de déterminer: (a) si une *AUT* applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit *le Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires qui a prouvé le *résultat d'analyse anormal*.

7.2.3 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal au titre de l'article 7.2.2 relève une *AUT* applicable ou un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif,* son *organisation nationale antidopage* et sa fédération internationale ainsi que l'AMA en seront informés.

7.2.4 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas une *AUT* applicable ou le droit à une *AUT* en application du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les investigations ou le *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le CIJM informera rapidement le *sportif*, son chef de mission (pour la manifestation concernée par le contrôle) et simultanément son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et *l'AMA,* de la manière prévue à l'article 13.1: (a) du *résultat d'analyse anormal*; (b) de la règle antidopage enfreinte; (c) du droit du *sportif* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; (d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon* B et à son analyse conformément au *Standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et (f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons* A et B qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

7.2.5 A la demande du *sportif* ou du CIJM, des dispositions seront prises pour analyser l'*échantillon* B conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Un *sportif* peut accepter les résultats d'analyse de l'*échantillon* A en renonçant à demander l'analyse de l'*échantillon* B. Le CIJM peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.

7.2.6 Le *sportif* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'*échantillon* B. De même, un représentant du CIJM (ainsi qu'un représentant de la *fédération nationale* du *sportif)* pourront également être présents.

7.2.7 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon* B ne confirme pas celle de l'échantillon A, (à moins que le CIJM ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif,* son *organisation nationale antidopage*, sa fédération internationale et l'*AMA* en seront informés.

7.2.8 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon* B confirme celle de l'*échantillon* A, les résultats seront communiqués au *sportif*, à son *organisation nationale antidopage*, à sa fédération internationale et à *l'AMA.*

7.3 Examen des résultats atypiques

7.3.1 Comme le prévoit le *Standard international* pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques,* c'est à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

7.3.2 Sur réception d'un *résultat atypique* le CIJM devra effectuer un examen pour déterminer si: (a) une AUT applicable a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les autorisations à des fins thérapeutiques, ou (b) un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

7.3.3 Si l'examen d'un *résultat atypique* aux termes de l'article 7.3.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l'*AMA* en seront informés.

7.3.4 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou d'un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le

résultat atypique, le CIJM mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le *résultat atypique* sera poursuivi en tant que *résultat d'analyse anormal*, conformément à l'article 7.2.4, soit le *sportif*, son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l'*AMA* seront informés que le *résultat atypique* ne sera pas poursuivi comme un *résultat d'analyse anormal.*

7.3.5 Le CIJM ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'il n'aura pas terminé son examen et décidé si il présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe:

7.3.5.1 Si le CIJM décide que *l'échantillon* B doit être analysé avant la conclusion de son examen, il peut effectuer l'analyse de l'*échantillon* B après en avoir notifié le *sportif,* la notification devant comprendre une description du *résultat atypique* ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.4 (d) à (f).

7.3.5.2 Si le CIJM reçoit, soit (a) de la part d'une autre *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une de ses *manifestations,* soit (b) de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale ou d'une manifestation nationale,* une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparait sur une liste fournie par l'autre organisation responsable de grandes manifestations ou par l'organisation sportive a ou non un *résultat atypique* encore en suspens, le CIJM informera l'autre *organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisation sportive après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

7.4 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

7.4.1 Le CIJM soumettra les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les *contrôles* manqués (conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes) à la fédération internationale du *sportif* ou à *l'organisation nationale antidopage* du *sportif* appelée à recevoir les informations sur la localisation de ce *sportif* et ayant donc la responsabilité de la *gestion* des résultats des manquements aux obligations en matière de localisation de ce *sportif.*

7.4.1.1 Le CIJM est responsable de déclarer tout *contrôle* manqué apparent de la part des *sportifs* durant la période des Jeux Méditerranéens conformément aux *Standards internationaux* de *contrôle.* Le CNO aidera le CIJM à obtenir toutes les informations ou tous les documents nécessaires relatifs à la gestion d'un *contrôle* manqué présumé de la part d'un *sportif* de sa délégation.

7.4.1.2 Le CIJM déclare les *contrôles* manqués apparents conformément à l'article 11.6 des *Standards internationaux* de *contrôle*, étant entendu que les délais indiqués à l'article 11.6 concernant la notification du sportif seront réduits pour refléter la nature des Jeux Méditerranéens ; ainsi le délai accordé au *sportif* à chaque étape de la procédure sera de 24 heures à compter de la réception de la notification correspondante provenant du CIJM.

7.4.1.3 Chaque CNO doit veiller à ce que le CIJM soit avisé avant le début des Jeux Méditerranéens de tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou de tout *contrôle* manqué enregistré à l'encontre de chaque *sportif* participant aux Jeux Méditerranéens au nom dudit CNO au cours de la période de 18 mois précédant le début de *la Période* des Jeux Méditerranéens. Lorsque le CIJM le demande, le CNO doit s'assurer que le dossier complet relatif à ce défaut d'information sur la localisation soit fourni au CIJM sans délai.

7.4.1.4 Lorsque le CIJM déclare un *contrôle* manqué de la part d'un *sportif* et constituant le troisième défaut d'informations sur la localisation enregistré à l'encontre du *sportif* au cours de la période de 18 mois qui précède et inclut la date de ce troisième cas, le président de la Commission médicale du CIJM, ou une personne désigné par lui, informe immédiatement le président de la commission disciplinaire de l'existence d'une apparente infraction aux règles antidopage en vertu de l'article 2.4 du *Code* ou d'autres règles antidopage applicables. La commission disciplinaire doit être constituée en relation avec cette éventuelle infraction au *Code* ou à d'autres règles antidopage applicables et le président de cette commission disciplinaire peut décider de suspendre provisoirement le sportif conformément à l'article 7.10 ci-dessous, dans l'attente de la décision finale de son organisation antidopage responsable sur le cas de violation du *Code* ou de toute autre règle antidopage adoptée en application du *Code*.

7.4.2 Lorsqu'un *sportif* qui ne figure pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* est tenu de soumettre des informations sur sa localisation au CIJM conformément à l'article 5.5.2 mais il ne respecte pas une telle obligation, le CIJM peut lui imposer les *conséquences* suivantes:

7.5 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.4

Le CIJM procèdera à tout examen complémentaire requis relatif à une violation potentielle des règles antidopage non couverte dans les articles 7.2 à 7.4. Dès que le CIJM est convaincu qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, il notifiera sans tarder le *sportif* ou l'autre *personne* (et simultanément *l'organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne,* la Fédération internationale du sportif et l'*AMA*) de la règle antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

7.6 Suspensions provisoires

7.6.1 ***Suspension provisoire*** **obligatoire:** Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon* A est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, ou pour une *méthode interdite*, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas d'*AUT* applicable ou d'écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, une *suspension provisoire* sera imposée dès la notification décrite à l'article 7.2.4 ou rapidement après.

7.6.2 ***Suspension provisoire*** **facultative :** Dans tout cas de *résultat d'analyse anormal* pour une *substance spécifiée* ou un *produit contaminé*, ou dans le cas de tout autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, le CIJM peut imposer *une suspension provisoire* au *sportif* ou à l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrites aux articles 7.2 à 7.5 et avant l'audience finale décrite à l'article 8.

7.6.3 Une *suspension provisoire* ne peut être imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, que si le *sportif* ou l'autre *personne* a eu la possibilité : (a) de se soumettre à une *audience préliminaire* que se soit avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; ou (b) de bénéficier d'une audience finale accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*. De plus, le *sportif* ou l'autre *personne* a le droit de faire appel de la *suspension provisoire* conformément à l'article 12.2 (sauf le cas prévu par l'article 7.6.3.1 ci-dessous).

7.6.3.1 Cette *suspension provisoire* peut être levée si le *sportif* ou l'autre *personne* démontre à l'instance d'audition que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé.* La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* en raison des allégations du *sportif* ou d'une autre *personne* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel.

7.6.4 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat anormal* de *l'échantillon* A et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon* B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon* A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* en s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances ou le *sportif* (ou son équipe) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon* B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon* A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe. En outre, le *sportif* ou l'équipe peut

ensuite participer à d'autres *compétitions* de la même *manifestation*.

7.6.5 Dans tous les cas ou un *sportif* ou une autre *personne* a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, le *sportif* ou l'autre *personne* aura l'occasion d'accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

(Commentaire sur l'article 7.6; Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de la période de suspension imposée en fin de compte.)

7.7 Résolution sans audition

7.7.1 Un *sportif* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaitre cette violation à tout moment, renoncer à une audition et accepter les conséquences qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant aux conséquences existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par le CIJM.

7.7.2 A titre alternatif, si le *sportif* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par le CIJM qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et avoir accepté les conséquences qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant aux sanctions existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par le CIJM.

7.7.3 Dans le cas ou l'article 7.7.1 ou l'article 7.7.2 s'applique, une audience devant une instance d'audition ne sera pas requise. A la place, le CIJM émettra sans retard une décision écrite confirmant la commission de la violation des règles antidopage et les conséquences imposées à ce titre. Le CIJM enverra une copie de cette décision aux autres organisations antidopage ayant droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et divulguera publiquement cette décision conformément à l'article 13.3.2.

7.8 Notification des décisions de gestion des résultats

Dans tous les cas ou le CIJM a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec le *sportif* ou l'autre *personne* l'imposition de *conséquences* sans audience, le CIJM en notifiera conformément à l'article 13.2.1 les autres *organisations antidopage* avant un droit à l'appel selon l'article 12.2.3.

7.9 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le CIJM assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus e gestion des résultats n'ait été annoncé, et que le CIJM aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment ou le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, le CIJM reste habilité à gérer les résultats.

ARTICLE 8 DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE

Le CIJM, offrira au *sportif*, ou à toute autre *personne* concernée, ainsi qu'à son chef de mission la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire soit de présenter une défense par écrit.

Le président du CIJM mettra en place immédiatement une commission de discipline composée de trois experts.

8.1 Audience suivant la gestion des résultats par le CIJM

8.1.1 Lorsque le CIJM envoie à un *sportif*, ou toute autre *personne*, et son chef de mission une notification alléguant une violation des règles antidopage et que le *sportif* ou l'autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens de l'article 7.7.1 ou l'article 7.7.2 le cas sera envoyé devant la commission de discipline pour audition et décision. Le *sportif*, ou toute autre personne concernée, peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (par exemple, avocat, médecin etc.). Le Président de la FI ou l'ONAD concernée, ou son représentant, ainsi qu'un représentant du programme des observateurs indépendants seront également invités à assister à l'audience. Si le *sportif,* ou toute autre *personne* concernée, et/ou son chef de mission choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils peuvent présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si le *sportif* ou toute autre *personne* concernée et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville hôte des Jeux Méditerranéens, le président de la commission disciplinaire prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément aux présentes Règles.

8.1.2 Les audiences seront programmées et tenue dans le cadre des délais raisonnables. Les audiences tenues dans cadre des manifestations soumises à ces règles peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par l'instance d'audition.

8.1.3 La commission de discipline déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.

8.1.4 L'*AMA* ainsi que *l'organisation nationale antidopage* et la fédération

internationale du *sportif* ou de l'autre *personne* peuvent assister à l'audience en qualités d'observateurs. En tout état de cause, le CIJM les tiendra pleinement informés du statut des causes en suspens et du résultat de toutes les audiences.

8.1.5 La commission de discipline agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties.

8.1.6 La commission de discipline rendra dans les meilleures délais une décision motivée. Cette décision sera *divulguée publiquement* selon les dispositions de l'article 13.3 et pourra faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions de l'article 12. Les principes énoncés à l'article 13.3.6 s'appliqueront aux cas impliquant un mineur.

8.1.7 Nature et circonstances de l'infraction ; fourniture de preuve

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle permet au *sportif* ou à toute autre *personne* concernée de fournir soit oralement, devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes, qu'il ou qu'elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

8.1.8 Opinion d'experts ; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

8.1.9 Intervention de la FI ou de l'ONAD concernée

La FI ou l'ONAD concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où le *sportif* est membre d'une équipe dans un sport d'équipe ou concourt dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la FI ou l'ONAD concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIJM sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite FI ou ONAD.

8.1.10 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre personne (en particulier dans l'entourage du *sportif)* soumise à la juridiction du CIJM et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage.

8.1.11 Notification de la décision au sportif et aux autres parties concernées

Le Président du CIJM, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder le *sportif* ou toute autre personne concernée, le chef de mission concerné, la FI ou l'ONAD concernée, un représentant du programme d'observateurs indépendants et l'*AMA* de la décision de la commission disciplinaire ou du Bureau exécutif du CIJM, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

8.1.12 Durée

L'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après le moment où le *sportif*, ou toute autre personne concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage. Cependant, le Président du CIJM peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné.

8.1.13 Infraction aux procédures et autres dispositions

Une infraction aux procédures et autres dispositions y afférentes visées ci-dessus ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice au *sportif* ou à la personne concernée.

8.1.14 Notification

La notification à un *sportif,* ou à une autre *personne* accréditée conformément à la demande du CNO, peut être faite par communication de la notification au CNO. La notification au chef de mission ou au Président ou au secrétaire général du CNO du *sportif* ou de toute autre *personne* sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à *l'annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant**,** y compris le retrait des médailles, points et prix.

(Commentaire sur l'article 9: Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe est régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe mais ou des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire annoncée contre l'équipe lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.)

ARTICLE 10 SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors de la *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation aux règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de la commission de discipline, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation* avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a obtenu des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions.*

(Commentaire sur l'article 10.1: Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (par ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entrainer l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (par ex. les championnats du monde de la FINA).

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis aucune *faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés,* à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation aux règles antidopage est intervenue, n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspension

10.2.1 S'il est établi qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation des règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une *compétition* lors de la *manifestation* ou, dans le cas ou un *sportif* ou une autre *personne* a déjà participé à une *compétition* lors de la *manifestation* mais est programmé pour participer à d'autres *compétitions* de la *manifestation*, la commission de discipline peut interdire au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer aux *compétitions* de la *manifestation* auxquelles il n'a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions *conséquences* d'être prononcées par la suite, telles que l'exclusion du *sportif* et des autres *personnes* concernées de la manifestation et la perte de leur accréditation.

10.2.2 Conformément à l'article 7.1.2. la responsabilité de la gestion des résultats en termes de sanctions au-delà de la *manifestation* proprement dite sera transférée à la Fédération internationale applicable. Dans ce contexte , les sanctions des violations des règles antidopage mentionnées et spécifiées dans les articles suivants du code s'appliqueront:

Article 10.2 *Suspension* en cas de présence, d'*usage* ou de *tentative d'usage*, ou de *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*

Article 10.3 *Suspension* pour d'autres violations des règles

Article 10.4 Elimination de la période de *suspension* en absence de *faute* ou de *négligence*

Article 10.5 Réduction de la période de *suspension*, pour cause *d'absence* de *faute* ou de *négligence significative*.

Article 10.6 Elimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis ou autres *conséquences* pour des motifs autres que la *faute.*

Article 10.7 Violations multiples

Article 10.11 Début de la période de *suspension*

Article 10.12 Statut durant une *suspension*

10.3 *Annulation* de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au *prélèvement* de l'*échantillon* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (en *compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

(Commentaire sur l'article 10.8; Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les sportifs ou autres personnes "propres" ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.)

10.4 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant: en premier lieu, le payement des frais et dépens attribués par le TAS, en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles de la Fédération internationale concernée le prévoient; et enfin le remboursement des frais du CIJM.

10.5 Conséquences financières

À moins que les règles de la Fédération Internationale ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront allouer d'abord au remboursement des frais de recouvrement du CIJM qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais du CIJM ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci

seront alloués conformément aux règles de la FI.

Cependant, le CIJM ne peut imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée. Le remboursement des frais ou les sanctions financières ne peuvent être imposés que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucune sanction financière ne peut être envisagée comme base pour réduire la suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable en vertu du *Code*.

10.6 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction inclut la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

(Commentaire sur l'article 10: L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple dans certains sports les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports ou la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports du sport, ou les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation et qu'il est injuste que deux sportifs de même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, le flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se monter plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

ARTICLE 11 *CONSÉQUENCES* POUR LES ÉQUIPES

11.1 *Contrôles* relatifs aux *sports d'équipe*

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation,* le CIJM doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l'égard de l'équipe pendant la *durée* de *la manifestation.*

11.2 *Conséquences* pour les *sports d'équipe*

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la *manifestation*, la commission de discipline doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation* ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une *manifestation* d'établir des *conséquences* plus sévères pour les *sports d'équipe*

Le CIJM peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

(Commentaire sur l'article 11.3: Par exemple, le CIJM pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe de la manifestation pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée de la manifestation.)

ARTICLE 12 APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.6 ou aux autres dispositions des présentes Règles antidopage, du *Code* ou des *Standards internationaux*. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

12.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

12.1.2 *Le TAS* n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

(Commentaire sur l'article 12.1.2: Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limites pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.)

12.1.3 L'*AMA* n'est pas tenue d'épuiser les recours internes.

Lorsque l'*AMA* a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 12 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du CIJM, l'*AMA* peut porter cette décision en appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure du CIJM.

(*Commentaire sur l'article 12.1..3: Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure du CIJM (par exemple, lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure du CIJM (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne du CIJM et interjeter appel directement auprès de du TAS)*

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, *conséquences* ~~et,~~ *suspensions provisoires* reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.6.1; une décision prise par l'*AMA* attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du *Code*; une décision du CIJM de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu de l'article 7.5; une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire; le non-respect de l'article 7.6 par le CIJM; une décision stipulant que le CIJM n'est pas compétent pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences;* et une décision prise par le CIJM de ne pas reconnaitre une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 14 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

12.2.1 Dans tous les cas découlant de la participation aux Jeux Méditerranéens, ou aux jeux de plage, la décision ne peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS.*

(Commentaire sur l'article 12.2.1: Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.)

12.2.2 *Personnes* autorisées à faire appel :

Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS*:(a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision portée en appel ; (b) le CIJM ; (c) la Fédération internationale concernée; (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d' avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou sur les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'*AMA*.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule *personne* habilités à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

12.2.3. Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et autres appels subséquents formés par tout défenseur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisée. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

(Commentaire sur l'article 12.2.3: Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.)

12.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le CIJM ou la commission de discipline ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS* comme si le CIJM ou la commission de discipline avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au *TAS,* les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par le CIJM.

(Commentaire sur l'article 12.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel le CIJM doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera le CIJM et lui donnera l'occasion d'expliquer pourquoi il n'a pas encore rendu sa décision.)

12.4 Appels aux *AUT.*

Les décisions en matière d'*AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.4.

12.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'autre *personne* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

12.6 Délai pour faire appel

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* est de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilité à faire appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant mené

à la décision visée par l' appel :

a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;

b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS.*

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel, ou
b) vingt et un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

13. CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

13.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *sportifs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7 et 13 des présentes règles antidopage. La notification d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui est membre d'une *fédération nationale* peut se faire par l'envoi de la notification à la *fédération nationale*.

13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux Fédérations internationales et à *l'AMA.*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage,* aux Fédérations internationales et à l'*AMA* interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 13 des présentes règles antidopage, en même temps que la notification du *sportif* ou de l'autre *personne*.

13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage.

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra: le nom ,le pays, le sport et la discipline dans le sport du *sportif*, le niveau de compétition du *sportif*, la nature en *compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de *l'échantillon,* le

résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

13.1.4 Rapports et suivi

A l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 13.1.1, les *organisations nationales antidopage*, les Fédérations internationales et l'*AMA* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 12 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

13.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les reconnaitre (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique,* de la fédération nationale et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que le CIJM les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'a ce que les délais stipulés à l'article 13.3 aient été respectés.

13.2 *Divulgation* publique

13.2.1 L'identité de tout *sportif*, ou de toute autre *personne* contre qui le CIJM allègue une violation des règles antidopage ne pourra être divulguée publiquement par le CIJM qu'après notification du *sportif,* ou de toute autre *personne* en cause, conformément à l'article 7 ainsi que simultanément à *l' AMA* et à la Fédération internationale du *sportif* et de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 13.1.2.

13.2.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens de l'article 12.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, le CIJM devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. Le CIJM devra également *divulguer publiquement* dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

13.2.3 Dans toute affaire, où il sera établi après une audience ou un appel, que le *sportif*, ou toute autre *personne,* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de toute autre *personne* faisant l'objet de la décision. Le CIJM devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif*, ou toute autre *personne,* aura approuvée.

13.2.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web du CIJM ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant un mois ou pendant la durée de toute période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

13.2.5 Ni le CIJM, ni aucun de ses représentants, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif,* à toute autre *personne* à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.

13.2.6 La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigé lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur.* La *divulgation publique* portant sur un cas impliquant un *mineur* sera proportionné aux faits et aux circonstances du cas.

13.3. Rapport statistique

Le CIJM publiera, après chaque *manifestation* de son ressort, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'*AMA*. Le CIJM pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle.*

13.4. Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

Afin de faciliter la coordination de la *planification des contrôles* et d'éviter des doublons dans *les contrôles* entre les diverses *organisations antidopage,* le CIJM communiquera tous les *contrôles en compétition et hors compétition* portant sur ces *sportifs* au centre d'information de l'*AMA,* au moyen d'*ADAMS*, aussitôt que ces *contrôles* auront été réalisés. Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règles applicables, du *sportif*, de son *organisation antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur le *sportif.*

13.5 Confidentialité des données

13.5.1 Le CIJM peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux *sportifs* et aux autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités

antidopage au titre du *Code,* des *Standards internationaux* (y compris notamment le *Standard international pour la protection des renseignements personnels)* et des présentes Règles antidopage.

13.5.2 Tout *participant* qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute *personne* conformément aux présentes règles antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette *personne* aux fins de l'application des présentes règles, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présentes règles antidopage.

ARTICLE 14 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

14.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 12, les *contrôles,* les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par le CIJM.

(Commentaire sur l'article 14.1: L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

14.2 Le CIJM reconnaitra les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure ou les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.

(Commentaire sur l'article 14.2: Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et l'est pas à d'autres égards, le CIJM s'efforcera de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code? Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non- signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par les présentes règles antidopage, le CIJM reconnaitra la violation des règles antidopage, et pourra tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.)

ARTICLE 15 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dument entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 16 RAPPORT A L'*AMA* PAR LE CIJM DE SA CONFORMITE AU *CODE*

Le CIJM remettra à l'*AMA* des rapports sur le respect du *Code* par le CIJM conformément à l'article 23.5.2. du *Code.*

ARTICLE 17 EDUCATION

Le CIJM planifiera, exécutera, évaluera et contrôlera les programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage portant au moins sur les questions figurant à l'article 18.2 du *Code,* et soutiendra une participation active de la part des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif* à de tels programmes.

ARTICLE 18 AMENDEMENT ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE

18.1 Les présentes règles antidopage peuvent être amendées au besoin par le CIJM. Elles peuvent être publiées en anglais et en français. En cas de conflit, la version anglaise des présentes règles antidopage fera foi.

18.2 Ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des dispositions légales existantes.

18.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant parie de la substance des règles ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

18.4 Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage et primeront en cas de conflit.

18.5 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des règles antidopage

18.6 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* et des présentes règles antidopage seront utilisés pour interpréter ces règles antidopage.

ARTICLE 19 INTERPRETATION DU *CODE*

19.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'*AMA* et publié en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaises et française, la version anglaise fera foi.

19.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.

19.3 Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des

gouvernements.

19.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

19.5 Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date ou le *Code* est accepté par un *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme "premières violations" ou deuxièmes violations" aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du *Code*.

19.6 La rubrique "objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code*", l'Annexe 1, - Définitions, et l'Annexe 2 - Exemples d'application de l'article 10, seront considérés comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 20 ROLES ET RESPONSABILITES ADDITIONNELS DES *SPORTIFS* ET DES AUTRES *PERSONNES*

20.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

20.1.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

20.1.2 Etre disponible à tout moment pour les prélèvements d'échantillons.

(Commentaire sur l'article 20.1.2: Compte dument tenu des droits de l'Homme des sportifs et de leur droit au respect de la sphère privée, des considérations antidopage légitimes exigent parfois le prélèvement d'échantillons tard dans la nuit ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains sportifs utilisent de faibles doses d'EPO pendant ces périodes afin qu'elle soit indétectable le matin.)

20.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.

2O.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas ces règles antidopage.

20.1.5 Communiquer au CIJM toute décision prise par un non-*signataire* concluant que le *sportif* a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

20.1.6 Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des

violations des règles antidopage.

20.1.7 L'absence de coopération totale d'un *sportif* avec des *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires et du code de conduite du CIJM.

20.2.Rôles et responsabilité du *personnel* d'encadrement du *sportif*

20.2.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y confirmer.

20.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle* du *sportif.*

20.2.3 Utiliser de leur influence sur les valeurs et le comportement des *sportifs* afin d'encourager les attitudes antidopage.

20.2.4 Communiquer au CIJM toute décision prise par un non-*signataire* concluant qu'il/elle a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

20.2.5 Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

20.2.6 L'absence de coopération totale d'un membre du *personnel d'encadrement* du *sportif* avec des *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires et du code de conduite du CIJM.

20.2.7 Le *personnel d'encadrement du sportif* s'abstiendra de l'usage ou de la *possession* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.

20.2.8 L'*usage* ou la *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* sans justification valable est passible d'une accusation de faute au titre des règles disciplinaires et du code de conduite du CIJM.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence: Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative: Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

[Commentaire: Pour les cannabinoïdes, le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.]

ADAMS: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle: Aux fins de l'article 10.6.1 du *Code*, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA: Agence mondiale antidopage.

Annulation: Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Audience préliminaire: Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

[Commentaire: Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond.

En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.6 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

Code: Le *Code* mondial antidopage.

Comité national olympique: Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage («conséquences»): La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes: a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.2.1 du *Code*; c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) *Divulgation publique* ou *rapport public*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les *équipes* dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières: Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle: Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Convention de l'UNESCO: Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement: Voir *Conséquences des violations des règles* antidopage ci-dessus.

Durée de la manifestation: Période commençant à la date de l'ouverture du village Méditerranéen pour la *manifestation*, et qui se termine à la fin du jour de la cérémonie de clôture de la *manifestation*. *Échantillon* ou *prélèvement :* Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition: Aux fins des présentes règles antidopage, « *en compétition* » désigne la *durée de la manifestation*.

Falsification: Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute: Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent par exemple l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif* ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif* et les recherches et les précautions prises par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du *Code*.

[Commentaire: Le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2 du Code, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.]

Fédération nationale: Entité nationale ou régionale qui est membre d'une Fédération internationale ou qui est reconnue par la Fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la Fédération internationale dans cette nation ou dans cette région.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles: Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les Fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage,* respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles* ciblés *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la Fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du *Code* et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Hors compétition: Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation: Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de

la FINA ou les Jeux Panaméricains.)

Manifestation internationale: Manifestation ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale: Manifestation ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

Marqueur: Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou *d'une méthode interdite.*

Métabolite: Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite: Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions.*

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage: Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus *de contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'*AMA*, les Fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage.*

Organisation nationale antidopage: La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement* d'*échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *Comité national olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage: Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations: Associations continentales de *Comités Nationaux Olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes règles antidopage, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est le CIJM

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique de l'athlète: Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne: Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des c*ompétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un *contrôle* exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un *contrôle* sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire: En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé: Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants: Équipe d'observateurs sous la supervision de l'*AMA* qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective: Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique: Rapport d'un laboratoire accrédité ou reconnu par l'*AMA* pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou d'un autre laboratoire approuvé par l'*AMA* qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite.*

Résultat de Passeport anormal: Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Anormal* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Résultat de Passeport Atypique: Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Atypique* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Signataires: Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites des manifestations: Sites désignés à cette fin par le CIJM.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif: Toute *personne* qui dispute une compétition sportive au niveau international (tel que défini par chacune des fédérations internationales), ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage).* Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition du «sportif». Aux fins des présentes règles antidopage, un *sportif* correspond à la description figurant dans l'introduction aux présentes règles antidopage.

Sportif de niveau international: Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque Fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

[Commentaire: En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour qualifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie des sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national: *Sportif* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage,* en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Sport individuel: Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Standard international: Standard adopté par l'*AMA* en appui du *Code*. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite: Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions.*

Substance spécifiée: Voir article 4.2.3.

Suspension: Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage.*

Suspension provisoire: Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS: Tribunal arbitral du sport.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un

moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* assujetti à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]